



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE SEPTÈMES-LES-VALLONS A TITRE ONÉREUX AUPRÈS DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR UNE DURÉE DE 50% DE SON TEMPS DE TRAVAIL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N/Réf : AM/PB/AD/

N° 2023/784/DRH

Entre

La Mairie de Septèmes-Les-Vallons représentée par son Maire en exercice, Monsieur André MOLINO ci-après désigné « la Collectivité » ;

D'une part,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole » représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL

D'autre part,

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-6 aux articles L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'information effectuée au Conseil municipal,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition partielle de Madame Isabelle PELLICCIA, agent de la Commune de Septèmes-les-Vallons, ingénieur territorial, chef de service Développement Durable, auprès de la Métropole Aix-Marseille-

Provence, à hauteur de 50% de la durée de son temps de travail, pour exercer les activités définies conformément à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

Article 2.1. La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2.2. La mise à disposition peut faire l'objet d'un renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIVITÉS À EXERCER PAR L'AGENT MIS À DISPOSITION

Madame Isabelle PELLICCIA est mise à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour y exercer les fonctions d'animatrice du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR9312015 « Chaîne de l'Étoile – Massif du Garlaban ». Ses activités sont conformes à la convention d'animation et de mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 établie entre la Région Sud et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui décline les grandes missions confiées :

- La mise en œuvre de la contractualisation ;
- La mise en œuvre des actions non contractuelles proposées par le DOCOB du site ;
- L'assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- L'amélioration des connaissances et des suivis scientifiques ;
- Les actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- Le soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques ;
- La gestion administrative et financière ;
- L'organisation des comités de pilotage ;
- Les mises à jour/révision du DOCOB ;
- Le suivi de la mise en œuvre du DOCOB ;
- La rédaction du bilan annuel.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE

Article 4.1. L'agent mis à disposition continue de percevoir la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, autres indemnités instituées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire) correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il est réputé occuper dans son administration d'origine.

Article 4.2. La Métropole peut indemniser l'agent des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de la Métropole.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES CHARGES

Article 5.1. La Métropole s'engage à rembourser à la Commune de Septèmes-les-Vallons, la rémunération de l'agent mis à sa disposition, et les cotisations et contributions afférentes, au prorata du temps de mise à disposition effectué par l'agent, à savoir à hauteur de 50% de son temps de travail.

Article 5.2. Le remboursement interviendra au terme de chaque année civile, auprès du comptable de la Commune de Septèmes-les-Vallons, Trésorier public de Berre l'Etang, sur production par la Commune d'un décompte annuel nominatif.

Article 5.3. La Métropole remboursera à la Commune de Septèmes-les-Vallons, dans les mêmes conditions et au prorata de la quotité de mise à disposition :

- Les charges qui peuvent résulter de l'article L.822-1 et L.822-2 du Code général de la fonction publique (congrés d'invalidité temporaire imputable au service) ;
- Les charges issues du premier alinéa des articles L.822-1 à L.822-5 du Code général de la fonction publique (congé maladie ordinaire) ;
- La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation ;
- Au besoin, d'autres frais pourront être pris en charge car inscrits dans la convention d'animation Natura 2000 liant la Région Sud et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI

Article 6.1. La Métropole fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition. Pendant sa mise à disposition, l'agent exerce ses activités sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du supérieur hiérarchique dont il dépend au sein de la Direction Patrimoine Naturel et Paysage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'agent devra se conformer au règlement intérieur de la Métropole.

L'agent est soumis aux obligations qui en résultent pour les fonctions exercées dans le cadre de sa mise à disposition. L'agent mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 6.2. La Métropole supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation, dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 6.3. La situation administrative de l'agent est gérée par la Commune de Septèmes-les-Vallons. À ce titre, la Commune conserve le dossier administratif de l'agent pendant toute la durée d'exécution de la présence convention.

Article 6.4. La Commune prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés maladie prévus par le Code général de la fonction publique.

La Commune prend les décisions relatives au congé maternité, au congé d'adoption, au congé de présence parentale et au congé de proche aidant. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du temps de travail.

La Commune prend les décisions relatives à l'exercice du temps de travail à temps partiel.

ARTICLE 7 : PROTECTION FONCTIONNELLE

Article 7.1. La Métropole garantit l'agent contre toute atteinte survenue dans le cadre de ses fonctions ou en lien avec celles-ci, conformément aux articles L.134-1 à L.134-8 du Code général de la fonction publique.

Article 7.2. Dans les autres cas, lorsque les faits à l'origine de la protection du fonctionnaire sont survenus antérieurement, postérieurement ou en dehors du cadre de la mise à disposition, la Commune assurera cette protection dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE

Article 8.1. Le Maire de la Commune de Septèmes-les-Vallons exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisi à cet effet par la Métropole.

Article 8.2. La Métropole rédige un rapport circonstancié des faits conduisant à la saisine de l'autorité disciplinaire et produit le cas échéant les pièces justificatives.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE L'AGENT

Article 9.1. L'agent mis à disposition est soumis au contrôle et à l'évaluation de ses activités au sein de la Métropole.

Il bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de la Métropole. Il établit un rapport, après entretien individuel avec l'agent mis à disposition. Le rapport est transmis à l'agent concerné, qui y apporte ses observations, et à l'autorité territoriale d'origine, en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de cet agent, qui établit l'évaluation.

Article 9.2. L'agent peut solliciter la révision de son évaluation auprès de la Métropole dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Si la Métropole rejette la demande de révision, l'agent pourra saisir la commission administrative paritaire.

ARTICLE 10 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

La Métropole devra se garantir contre les risques encourus du fait de son activité et de celle de l'agent qui est placé sous responsabilité. La Métropole ne pourra être inquiétée en raison des activités poursuivies par l'organisme d'origine.

ARTICLE 11 : ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

L'agent mis à disposition continue de bénéficier des dispositifs d'octroi de titres restaurant, d'action sociale et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par la Commune en faveur de son personnel, dans les conditions et selon les modalités arrêtées pour ces dispositifs et ce pendant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 12 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Article 12.1. La mise à disposition prendra fin de droit au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Article 12.2. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'initiative de la Métropole, de la Commune ou de l'agent mis à disposition, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de prévenance de 3 mois.

Article 12.3. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent concerné par accord entre la Commune et la Métropole.

ARTICLE 13 : AMENDEMENT

Les parties pourront à tout moment proposer un amendement à la présente convention. Les modifications seront introduites par avenant à la convention d'origine. Cet avenant sera conclu selon la même procédure mise en œuvre pour la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en trois exemplaires

A Septèmes-les-Vallons, le

La Présidente de la Métropole

Le Maire de

Septèmes-les-Vallons

MARTINE VASSAL

André MOLINO